



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 25946

Numéro SIREN : 538 611 922

Nom ou dénomination : A.S. REPTILES

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2013 sous le numéro de dépôt 70976



1307104302

DATE DEPOT : 2013-08-01

NUMERO DE DEPOT : 2013R070976

N° GESTION : 2011B25946

N° SIREN : 538611922

DENOMINATION : A.S. REPTILES

ADRESSE : 4 rue Saint Germain l'Auxerrois 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2013/07/01

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

113 25946

« **A. S. REPTILES** »

société par actions simplifiée

a u capital de 1.000€

4 rue Saint-Germain l'Auxerrois
75001 Paris

Greffe du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : - 1 AOUT 2013 Sous le N° : R 70976

R.C.S. PARIS 538 611 922

STATUTS

Article 1^{er} . — Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants du Code de Commerce (Loi du 24 Juillet 1966 articles 261-1 à 262-20 et 464-1-2-3-4 , ainsi que les textes les modifiant et/ou les complétant et par les présents statuts, formée par acte sous seing privé en date à Paris du 22 novembre 2011.

Cette société est constituée entre les propriétaires des actions ci-après créées. Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2. — Dénomination

La société a pour dénomination sociale : « **A.S. REPTILES** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. — Objet

La société a pour objet :

De créer, d'acquérir, de prendre en location-gérance et d'exploiter tout fonds de commerce d'animalerie, achat et vente de tous produits et accessoires animaliers et toutes prestations de services s'y rapportant.

La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, annexes ou complémentaires, et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4. — Siège social

Le siège social est fixé 4 rue Saint-Germain l'Auxerrois 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu à Paris et dans les départements limitrophes sur simple décision du président de la société et partout ailleurs par décision collective prise à la majorité des 2 / 3.

Article 5. — Durée

La durée de la société est de 75 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6. — Apports

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire par les associés fondateurs savoir la somme de 1.000€.

Article 7. — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000€.

Il est divisé en 100 actions de 10€ chacune, numérotées à titre de mesure d'ordre intérieur de 1 à 100, entièrement libérées immédiatement lors de la souscription attribuées aux actionnaires en représentation de leurs apports respectifs savoir :

A Monsieur Alain DEBOVE 50 actions numérotées de 1 à 50

Et à Monsieur Stéphane TRIQUENEAUX 50 actions numérotées de 51 à 100

Article 8. — Modification du capital social

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées aux articles 16 et 17 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre chaque actionnaire peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9. — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10. — Transmission des actions

1. Les actions sont librement négociables entre actionnaires.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Le mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

2. Lorsqu'un actionnaire envisage la cession de ses actions à un tiers, il doit notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la société en indiquant les coordonnées du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Le président de la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du projet de cession notifier par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'actionnaire cédant la décision prise par les actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société ; les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé accepté.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus, indiquer à la société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut, la société doit dans un délai de 3 mois :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée ;
- soit procéder elle-même à ce rachat : dans ce cas elle doit dans les 6 mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 11. — Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant 2 années à compter de leur souscription ou acquisition.

Toute cession opérée en violation de cet article est nulle.

Article 12. — Administration de la société

La société est administrée par un président, personne morale ou personne physique.

Le premier président est désigné à l'article 24 et 25 des statuts. Son mandat est d'une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction par période d'une année.

En cours de vie sociale, le président est désigné par décision des actionnaires prise à la majorité des 3 / 4.

Ses fonctions prennent fin soit par la démission, soit par la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure collective, soit par l'arrivée du terme de son mandat.

La révocation du président est prononcée par décision des actionnaires prise à la majorité des 3 / 4.

Article 13. — Pouvoirs du président

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, et notamment pour agir en justice au nom de la société, et sous réserve des pouvoirs exercés collectivement par les actionnaires.

Article 13. — Conventions entre la société et le président

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président, intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance des actionnaires dans un délai de 3 mois à compter de sa conclusion.

Article 15. — Contrôle de la société

Le contrôle peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés en même temps en cas d'empêchement quel qu'il soit du ou des commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.

Ces nominations sont effectuées par décision collective prise à la majorité.

Article 16. — Décisions collectives

Une décision collective doit intervenir à la majorité des 3 / 4 pour toute question concernant les domaines suivants :

- l'objet social ;
- nomination et révocation du président et des commissaires aux comptes ;
- modifications du capital ;
- transformation de la société ;
- durée de la société ;

- dissolution ;
- agrément ;
- exclusion d'un actionnaire ;

Par application de l'article 262-20 de la loi du 24 juillet 1966, une décision collective doit intervenir à l'unanimité pour toute modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions (article 262-24 de la loi du 24 juillet 1966), l'agrément en cas de cession (article 262-15 de la même loi) et l'exclusion (article 262-17 et 18 de la même loi).

Une décision collective doit intervenir à la majorité des 2 / 3 pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;

Les actionnaires doivent être réunis une fois par an au moins et dans les six mois suivant la clôture des comptes, en vue de leur approbation.

Les décisions sont prises en assemblée.

Article 17. — Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont répartis proportionnellement à la portion possédée par chaque associé au capital social.

Article 18. — Assemblée générale

Les décisions collectives sont prises en assemblée convoquée par le président par lettre simple endossée à chaque actionnaire au moins 8 jours avant la réunion.

Les décisions font l'objet de procès-verbaux qui sont retranscrits dans un registre dit « registre des procès-verbaux d'assemblée ».

Article 19. — Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera exceptionnellement clôturé le 31 décembre 2012.

Article 20. — Affectation des résultats

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci atteigne 10 % du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Il peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau.

Article 21. — Liquidation

Hormis les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

La décision est prise à la majorité des 2 / 3.

Article 22. — Comité d'entreprise

Les membres du comité d'entreprise, s'il en est, exercent les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du président.

Article 23. — Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 24. — Désignation du premier président

Monsieur Stéphane TRIQUENEAUX sus-nommé, est désigné premier président de la société pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction par période d'une année.

Article 25. — Commissariat aux comptes de la société

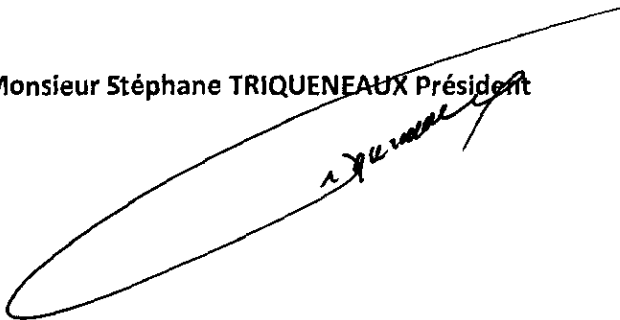
Aucun commissariat aux comptes de la société n'est désigné.

Fin des statuts

STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU

1^{er} Juillet 2013

Monsieur Stéphane TRIQUENEAUX Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Stéphane Triqueneaux', written over the printed name of the president.



1307104301

DATE DEPOT :	2013-08-01
NUMERO DE DEPOT :	2013R070976
N° GESTION :	2011B25946
N° SIREN :	538611922
DENOMINATION :	A.S. REPTILES
ADRESSE :	4 rue Saint Germain l'Auxerrois 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2013/07/01
TYPE D'ACTE :	DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

DP, 01.07.13, TB.NJ
06- ~

11B25946

" A.S. REPTILES "

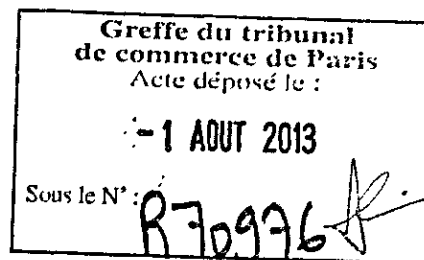
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000€

14 quai de la Mégisserie
75001 Paris

R.C.S. Paris 538 611 922

DECISION DU PRESIDENT

TRANSFERT DE SIEGE



Le 1^{er} Juillet 2013

Monsieur Stéphane TRIQUENEAUX Président de la Société conformément à l'article 4-2 des Statuts adopte les résolutions suivantes :

Première résolution

Le siège social est transféré au 4 rue Saint-Germain l'Auxerrois 75001 Paris à compter de ce jour.

Deuxième résolution

Le deuxième alinéa de l'article 4 des Statuts est modifié en conséquence de la résolution adoptée ci-dessus.

Troisième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original du présent pour accomplir toutes les formalités légales afférentes.

De ce que dessus est dressé le présent procès verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Stéphane Triqueneaux